



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médicaments

Question écrite n° 48517

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur l'importance du conditionnement des médicaments. Ainsi, il peut lui citer le cas de médicaments renouvelables qui vont être conditionnés dans un nombre moins important d'unités, avec, pour conséquences, un nombre plus élevé de visites chez le médecin pour le renouvellement de la prescription et un coût plus important pour la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour éviter ces coûts supplémentaires.

Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies et les durées de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics, qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique et la nécessaire maîtrise des dépenses en la matière. L'inscription ou le maintien des spécialités pharmaceutiques sur la liste des médicaments remboursables, sous un ou plusieurs conditionnements bien déterminés, sont effectués après avis de la commission de la transparence. Cette commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques est chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale sur la prise en charge des médicaments. Celle-ci apprécie quel est le conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques pour lesquelles elle estime fondée l'inscription, de la posologie et de la durée de traitement. Elle a élaboré des règles de conditionnement en fonction des différents types de traitement. Par ailleurs, les nouvelles dispositions de l'article R. 5148 bis du code de la santé publique prévoient que toute ordonnance comportant une prescription de médicaments doit, pour permettre la prise en charge de ces médicaments par l'assurance maladie, indiquer pour chacun des médicaments prescrits, d'une part, la posologie et, d'autre part, soit la durée du traitement, soit le nombre d'unités de conditionnement afin de permettre au pharmacien une délivrance adaptée. Celui-ci ne peut délivrer en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à trente jours selon le conditionnement. De plus, le pharmacien est tenu de délivrer le conditionnement le plus économique compatible avec les mentions figurant sur l'ordonnance. Enfin, des présentations en conditionnements trop importants comporteraient des inconvénients, voire des risques, pour les patients : constitution de stocks au domicile du malade avec risque d'intoxications accidentelles, de confusion dans les thérapeutiques ou d'automédication mal conduite.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48517

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4115

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 117